

# 329.00

## Commission paritaire pour le secteur socioculturel (329.00)

**Convention collective de travail du 26 juin 2017 en application de la convention collective de travail n° 127 du 21 mars 2017 du Conseil National du Travail, fixant, pour 2017-2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration**

### **Article 1er.**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations ou des institutions ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel pour autant qu'elles satisfassent à une des conditions suivantes :

- le siège social est situé en Région wallonne;
- le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et l'organisation est inscrite auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) au rôle linguistique francophone.

Par « travailleurs » on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

### **Article 2.**

La présente convention collective de travail est formellement conclue en application de la convention collective de travail n° 127 du 21 mars 2017 du Conseil National du Travail, fixant, pour 2017-2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

### **Article 3.**

Les modalités et conditions d'application en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour

# 329.00

les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, sont celles reprises dans la convention collective de travail n° 127 du 21 mars 2017 du Conseil National du Travail, fixant, pour 2017-2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

**Article 4.**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.